

ASSOCIATION DES BOULISTES BAS RHINOIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BOULODROME COUVERT DE LA VILLE DE STRASBOURG

Siège : Boulodrome Couvert Parc du Rhin, rue des cavaliers 67100 Strasbourg

Entre les soussignés

Monsieur: Armand DA CONCEICAO Président de l'ABBR

Et Monsieur, Madame :

Adresse :

N° de téléphone fixe :

N° de Portable :

E-mail :

Objet de la mise à disposition :

Dates :

Article 1 : Demandes de mise à disposition : Les demandes sont à adresser au président du comité et ceci dès l'élaboration du calendrier. Dans le cas de changement de date le club ou comité départemental concerné fera le nécessaire pour informer le président. Cas contraire les sommes dues lui seront imputées.

Article 2 : Autorisation : L'autorisation d'utiliser les locaux est donnée par le président du comité ou son représentant local. L'inscription sur le calendrier de réservation affiché sur le site de l'ABBR permet aux clubs de vérifier leurs réservations. <http://club.quomodo.com/abbr>

Les locaux sont mis à disposition en leur état habituel que le demandeur est censé connaître. Il est exclu qu'il puisse exercer un recours contre le Comité pour raison, soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations ou installations de quelque nature qu'elles soient.

Article 3 : Obligation de l'utilisateur

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du **règlement d'utilisation du boulodrome, du protocole sanitaire, et s'engage à les respecter, ainsi que les consignes reçues ou affichées.** L'utilisateur assure ou fera assurer durant le temps d'occupation, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur (parking, etc.) un service d'ordre.

Article 4 : État des lieux

Un inventaire du mobilier et du matériel et un état des lieux contradictoire seront effectués en présence du comité, avant et après l'utilisation des locaux. L'utilisateur s'engage à réparer ou indemniser l'ABBR, pour les dégâts éventuellement constatés au regard de l'état des lieux qui aura été contradictoirement établi lors de la prise en compte des locaux. L'utilisateur répond de toute perte ou détérioration constatée et le comité lui facturera la valeur de remplacement des pièces manquantes ou le coût des réparations des éléments endommagés.

Article 5 : Dispositions financières

Dans le cadre des mises à disposition l'ABBR est autorisée à encaisser une somme forfaitaire ainsi qu'un chèque caution. Il y a plusieurs forfaits, et les montants différents suivant qu'on utilise la salle de convivialité ou non. (Forfait avec la salle, une journée 70€, un week-end 120€, L'ASSS 40€, les CORPOS 40€, toutes les manifestations sans la salle 35€. Les associations non affiliées a une des trois fédérations de boules, ayant reçu l'autorisation de la ville, paieront une cotisation annuelle + le forfait correspondant au nombre de jours. Le signataire de la demande de mise à disposition des installations est personnellement responsable du paiement. Un acompte prévisionnel peut éventuellement être demandé.

Article 6 : Nettoyage

En fin d'utilisation, dans le temps imparti par la convention, l'utilisateur doit nettoyer le mobilier et le matériel utilisé, le remettre en place suivant les instructions du comité, assurer le rangement et le nettoyage des locaux, sans oublier les installations sanitaires l'enlèvement des décorations et installations appartenant à l'utilisateur et dont la mise en place avait été autorisée. Au cas où un nettoyage spécial s'avérerait nécessaire, les frais en résultant seront à la charge de l'utilisateur.

Les déchets, détritiques, balayures, etc. sont à mettre par l'utilisateur dans le bac à ordures mis à leur disposition par le comité. Si leurs nombres s'avèrent insuffisants, ils devront être stockés dans de grands sacs en plastique fourni par l'utilisateur fermés solidement avec un lien et entreposés à l'endroit indiqué par le comité.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux mis à sa disposition, du fait de leur utilisation, soit aux personnes, soit aux biens, que ces derniers appartiennent au Comité ou à des tiers et ceci indifféremment si ce dommage a été causé par lui-même, leurs employés, leur mandataire ou par toute autre personne présente dans les locaux pendant la durée de leur mise à disposition. Aucune responsabilité ne peut incomber de ce fait au Comité, même pas celles prévues par les articles **1383 - 1384 et 1386 du Code civil**.

Article 8 : Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile générale (vol, incendie, dégâts des eaux). Il est tenu de produire à l'appui de la demande de mise à disposition, une copie du contrat de la police d'assurance.

Fait à Strasbourg le, 11 février 2022

Le Président de l'ABBR

L'utilisateur :